

Statuts au 1^{er} janvier 2007

(Etat au 17 novembre 2021)

Fédérations des associations du personnel des services publics du Canton de Fribourg

Chapitre premier

Constitution et but

Art. 1

- ¹ La Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (ci-après FEDE) est une association au sens des art. 60ss du Code Civil Suisse.
- ² Elle regroupe les associations du personnel actives auprès du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après associations).

Art. 2

- ¹ La FEDE a pour but de défendre les intérêts généraux du personnel de l'Etat de Fribourg en collaboration avec les associations.
- ² Elle peut également intervenir pour soutenir une ou plusieurs associations à la demande de celles-ci.

Art. 3

- ¹ Les associations conservent leur autonomie et s'organisent selon leurs statuts.
- ² Les associations s'engagent à respecter les décisions prises par les organes de la FEDE.
- ³ Les associations membres s'abstiennent de tout acte portant un préjudice grave aux intérêts ou à la réputation de la FEDE et des autres associations membres.
- ⁴ Les associations s'engagent à régler leurs différends internes par la négociation.

Chapitre II

Organisation

Art. 4

Les organes de la FEDE sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité
- c) le bureau
- d) la commission de gestion¹
- e) le secrétariat

¹ Approuvé par l'AGDD du 17 novembre 2021

Chapitre II bis

Assemblée des délégué-e-s

Art. 5

- 1 L'assemblée des délégué-e-s est composée des représentant-e-s désigné-e-s par les associations à raison d'un-e délégué-e par 50 membres ou fraction de 50. Chaque association a droit à trois délégué-e-s au minimum. La cotisation versée durant l'année courante tient lieu de justificatif pour le décompte des membres.
- 2 Afin d'éviter que les représentant-e-s d'une seule catégorie professionnelle détiennent la majorité absolue à l'assemblée, les délégué-e-s des organisations membres d'une association faitière professionnelle sont compté-e-s ensemble.
- 3 Les membres du bureau et du comité participent de droit à l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative. Ils peuvent disposer d'une voix délibérative s'ils sont délégués par leur association.
- 4 Peuvent participer aux assemblées des délégué-e-s :
 - a) les délégué-e-s employé-e-s à l'Etat de Fribourg qui ont été désigné-e-s par leur association ;
 - b) les représentant-e-s de la FEDE dans les commissions permanentes de l'Etat de Fribourg ;
 - c) les personnes invitées par le comité.

Art. 6

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le/la président-e de la FEDE, le/la caissier-ère ainsi que les autres membres du bureau ;
- b) elle ratifie la désignation des membres du comité proposés par les associations ;
- c) elle nomme l'organe de révision (fiduciaire) ;
- d) elle approuve les comptes annuels ainsi que le budget et fixe la cotisation annuelle ;
- e) elle approuve le rapport annuel ;
- f) elle décide des propositions qui lui sont soumises par le comité et les associations ;
- g) elle statue sur l'admission, la démission ou l'exclusion d'associations ;
- h) elle prend, au besoin, toute décision non prévue par les statuts.

Art. 7

- 1 L'assemblée ordinaire des délégué-e-s est convoquée par le comité, au moins une fois par année, en règle générale en automne.
- 2 Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s peut être convoquée à la demande d'une ou plusieurs associations de la FEDE représentant au moins un tiers des délégué-e-s.
- 3 L'ordre du jour préparé par le comité, sera mentionné sur la convocation qui parviendra aux associations, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Art. 8

Les propositions des associations doivent parvenir à la présidence de la FEDE dix jours au moins avant l'assemblée.

Art. 9

Les nominations se font à la majorité absolue. Au deuxième tour éventuel, la majorité relative est suffisante. Les nominations sont valables pour une période de trois ans jusqu'à la fin d'une période triennale. La date du 1.1.2007 marque le début d'une période.

Chapitre II ter

Le comité

Art. 10

Le comité siège une fois par trimestre au moins.

- ¹ Il se compose de la présidence, du/de la caissier-ère et des président-e-s des associations ou des représentant-e-s de ces dernières.
- ² Le droit de représentation est fixé comme suit :
 - un représentant par association ;
 - les associations de moins de 50 membres ont droit à un représentant dans la mesure où le nombre total de délégué-e-s n'excède pas 25 membres. Dans le cas où le nombre total des délégué-e-s dépasse le nombre de 25, le comité peut demander à certaines organisations de procéder à des regroupements et désigner un-e délégué-e pour assurer leur représentation commune au comité.
 - Si l'ordre du jour le requiert, un représentant de chaque association peut être invité à participer au comité
- ³ La cotisation versée durant l'année en cours tient lieu de justificatif pour le décompte des membres.
- ⁴ Les représentant-e-s de la FEDE dans les commissions permanentes sont invité-e-s aux séances de comité avec voix consultative.
- ⁵ En cas de vote par appel nominal, les membres du comité disposent d'un nombre de voix égal à celui dont a droit chaque association à l'assemblée des délégués-es.

Art. 11

- ¹ Le comité
 - a) gère les intérêts de la FEDE ;
 - b) exécute les décisions de l'assemblée des délégué-e-s ;
 - c) représente la FEDE auprès des associations et des autorités cantonales comme vis-à-vis des tiers. S'agissant de commissions et autres groupes de travail, il désigne les représentants de la FEDE dans les instances internes et externes. Il peut faire appel à des personnes choisies en dehors du comité ;
 - d) assure l'information des activités de la FEDE auprès de ses associations ;
 - e) propose à l'assemblée générale la candidature à la présidence, au poste de caissier et les membres du bureau ;¹
- ² Pour le choix du président ou de la présidente, le comité sélectionne les candidat-e-s et en propose au minimum deux à la commission de gestion ; la FOPIS émet un préavis à ladite commission.¹

Art. 12

La rémunération des membres du comité est indiquée dans le budget.

Art. 13

La présidence de la FEDE et un membre du bureau engagent celle-ci en matière financière et de contrat avec des tiers en signant collectivement à deux.

Art. 14

Si les circonstances le justifient, l'assemblée des délégué-e-s ou le comité peut faire appel à une commission et lui déléguer des compétences.

¹ Approuvé par l'AGDD du 17 novembre 2021

Chapitre II quater

Le bureau

Art. 15

Le bureau se compose de la présidence, du/de la caissier-ère ainsi que de cinq autres membres nommés par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 16

Le bureau siège aussi souvent que nécessaire mais au minimum une fois entre chaque séance de comité. Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative.

Art. 17

- ¹ Le bureau, sur délégation de compétences du comité, gère directement les intérêts de la FEDE et exécute les décisions du comité. Il assure la rédaction de l'information destinée tant au comité qu'aux associations.
- ² Le bureau est responsable du fonctionnement administratif du secrétariat.

Art. 18

Les membres du bureau sont rémunérés selon un barème fixé par le comité.

Chapitre II quinquès

La commission de gestion¹

Art. 18 bis¹

La commission de gestion est responsable de la politique du personnel de la FEDE de l'engagement et du licenciement de celui-ci. Elle exerce le contrôle financier et de fonctionnement. Pour le reste, ses attributions et son organisation relèvent du règlement FEDE-FOPIS pour le Secrétariat commun du mois de décembre 2006.¹

Chapitre II sextus¹

Le secrétariat

Art. 19

Le secrétariat est composé :

- a) du/de la président-e qui fonctionne également comme secrétaire général-e
- b) de son adjoint-e qui l'assiste dans sa tâche et le supplée lorsque c'est nécessaire
- c) du personnel politique supplémentaire si nécessaire
- d) de la ou des personnes en charge des tâches administratives.

Art. 20

Le secrétariat rend compte de son activité au comité et établit le rapport annuel pour l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 21

Le comité fixe les cahiers des charges des membres du secrétariat.

¹ Approuvé par l'AGDD du 17 novembre 2021

Chapitre III

Fortune et contributions

Art. 22

Les ressources de la FEDE sont composées :

- a) des cotisations des associations et de la contribution de soutien du personnel de l'Etat
- b) de la subvention de l'Etat, pour autant que celle-ci soit octroyée pour l'exercice en cours.

Art. 23

Les comptes de la FEDE sont bouclés à la fin de chaque année civile. Ils sont soumis à l'assemblée des délégué-e-s après révision par la fiduciaire.

Chapitre IV

Admission, démission et exclusion

Art. 24

- 1 Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au comité et ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s. Elle sera accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association et d'une indication sur le nombre de membres cotisants travaillant dans le champ d'activité de la FEDE.
- 2 Le comité est compétent pour autoriser un représentant d'une association à siéger provisoirement au bureau, dans l'attente de son élection par l'assemblée des délégué-e-s ou en remplacement d'un membre du bureau absent pour une période déterminée.

Art. 25

La démission d'une association n'est recevable que si elle est donnée par écrit, dans un délai de six mois pour la fin d'une année civile. Les cotisations en retard restent dues

Art. 26

- 1 L'exclusion d'une association peut être prononcée par l'assemblée des délégué-e-s si le but et/ou les activités d'une association ne concordent plus avec ceux de la FEDE.
- 2 L'assemblée des délégués est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre du bureau ou du comité en cas de manquement grave et/ou répété du membre concerné ou de l'organisation qu'il représente.
- 3 Le comité est compétent pour suspendre provisoirement un membre du bureau, en cas de manquement grave et/ou répété du membre concerné ou de l'organisation qu'il représente.
- 4 Les cotisations restent dues jusqu'à la date de l'exclusion.

Chapitre V

Dissolution

Art. 27

Une ou plusieurs associations représentant au moins $\frac{1}{4}$ des membres cotisants peuvent demander la dissolution de la FEDE. Une assemblée des délégué-e-s extraordinaire sera alors convoquée et, en cas d'acceptation de la proposition de dissolution, fixera la procédure à suivre et désignera l'organe de liquidation. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Chapitre VI

Disposition finale

Art. 28

Les statuts sont entrés en vigueur pour la première fois le 28 novembre 1946. Ils ont été modifiés par les assemblées des délégué-e-s des 14 décembre 1967, 16 décembre 1976, 12 décembre 1984, 12

décembre 1994, 13 décembre 1995, 27 novembre 2002, 29 novembre 2006, 24 novembre 2010 et du 18 novembre 2015.

L'assemblée ordinaire du 18 novembre 2015 a fixé l'entrée en vigueur des modifications ratifiées au 1^{er} janvier 2016.

Le président :



Bernard Fragnière

le suppléant :



Pierre-Yves Oppikofer